

FR_GERICHTE 601 2015 57 vom 24. Juli 2015

FR Kantonsgericht, 2015-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2015_57

FR: FR_GERICHTE 601 2015 57 du 24 juillet 2015

IT: FR_GERICHTE 601 2015 57 del 24 luglio 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Schule und Bildung

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 23 de la loi sur les bourses et les prêts d'études (LBPE; RSF 44.1), les décisions sur réclamation de la Commission sont sujettes à recours, conformément au code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). L'art. 114 let. a CPJA prévoit que le Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale des recours contre les décisions prises par le Conseil d'Etat, ses Directions et la Chancellerie d'Etat, ainsi que les commissions administratives qui leur sont rattachées. Partant, interjeté dans le délai et les formes prescrits (art. 79 ss CPJA), le présent recours est recevable et le Tribunal cantonal peut en examiner les mérites. b) L'art. 77 CPJA prévoit que le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, la Cour ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA);

E. 2

a) La loi sur les bourses et les prêts de formation se fonde sur l'art. 65 al. 4 de la Constitution du canton de Fribourg (Cst./FR; RSF 10.1), selon lequel l'Etat octroie des aides financières aux personnes en formation dont les ressources sont limitées. À teneur de l'art. 6 LBPE, des subsides sont accordés, sur demande, lorsque les possibilités financières de la personne en formation, de ses parents, de son conjoint ou de son partenaire enregistré et d'autres personnes légalement tenues à son entretien ne suffisent pas à couvrir les frais de formation. Le montant des subsides est calculé compte tenu a) des frais de formation – comprenant les frais d'instruction et les frais d'entretien –, b) des possibilités financières de la personne en formation, de ses parents, de son conjoint ou de son partenaire enregistré et d'autres personnes légalement

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 tenues à son entretien, c) d'une participation financière raisonnablement exigible de la personne en formation ainsi que d) des disponibilités budgétaires de l'Etat (art. 12 al. 1 LBPE). Au sens de la loi cantonale, le financement incombe donc en premier lieu aux parents, au conjoint ou partenaire enregistré et aux tiers qui y sont tenus légalement ainsi qu'à la personne en formation elle-même. En ce sens, l'administré a un droit subjectif à un subside de formation lorsque les possibilités financières à sa disposition ne couvrent pas ses frais de formation, l'Etat n'intervenant cependant qu'à titre subsidiaire (art. 6 LBPE; arrêt TC FR 1A 2001 23 du 21 juin 2001, consid. 4). La loi ne fixe pas le détail du système de calcul des subsides et renvoie

expressément à ce sujet au règlement d'exécution (art. 12 al. 5 LBPE). Fondé sur cette délégation de compétence, le Conseil d'Etat a fixé aux art. 15 ss RBPE la manière concrète dont les budgets de la famille et de la personne en formation doivent être pris en considération pour déterminer l'existence d'un éventuel droit à une bourse. En particulier, l'art. 17 RBPE consacré à la participation que l'on est en droit d'attendre des parents et des autres personnes légalement tenues l'entretien de la personne en formation suit un schématisme relativement rigide, en principe justifié par l'intérêt public prépondérant à un traitement rapide et sans complication excessive des requêtes des étudiants (arrêt TC FR 601 2009 183 du 23 juillet 2010 consid. 2c). Ainsi, il a été jugé qu'il convenait d'interpréter très restrictivement l'art. 17 al. 7 RBPE, qui prévoit, à titre exceptionnel, qu'il est possible de renoncer à prendre en considération l'avis de taxation de la période fiscale qui précède l'année de formation pour se fonder en lieu et place sur les revenus actuels lorsqu'un changement majeur et durable survient dans la situation financière des parents. Compte tenu du caractère potestatif de la formulation de l'art. 17 al. 7 RBPE, il a été admis, pour des motifs de simplification administrative et d'égalité de traitement, que seuls les quelques cas mentionnés dans les Directives (à l'époque, celle de 2010 qui ont été remplacées par celles similaires de 2013) et qui impliquaient un changement imprévisible et subit dans la situation financière des parents pouvaient justifier de recourir à la méthode de calcul des revenus actuels (arrêt TC FR 601 2009 183 du 23 juillet 2010 consid. 2b et c).

Actuellement, les Directives prévoient les situations suivantes: ■ Fin d'un délai-cadre de l'assurance-chômage d'un des parents; ■ Faillite d'un contribuable indépendant; ■ Décès d'un parent; ■ Séparation, convention de séparation établie et ratifiée officiellement, avant le 31 décembre de l'année de formation en cours; ■ Changement de garde de la personne en formation établie et ratifiée officiellement avant le 31 décembre de l'année de formation en cours. Parallèlement, indépendamment des cas susmentionnés, l'art. 17 al. 8 RBPE indique que "lorsque les parents ou les autres personnes légalement tenues l'entretien de la personne en formation sont taxés d'office, l'avis de taxation est déterminant. Aucun calcul sur la base des revenus actuels ne peut être effectué".

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 Enfin, l'art. 16 RBPE mentionne que "si un des parents est tenu de verser à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'est établi pour le parent débiteur". b) En l'espèce, on ne voit pas pour quel motif, l'art. 17 al. 8 RBPE établit une distinction entre une taxation ordinaire et une taxation d'office en excluant de manière systématique toute prise en considération des revenus actuels dans le 2ème cas alors qu'il est exceptionnellement possible de recourir à cette méthode de calcul dans le 1er. A première vue, aucune différence objective ne justifie ce traitement particulier. En effet, même en cas de taxation d'office, le Service cantonal des contributions procède à une appréciation consciencieuse des éléments imposables à disposition (cf. art. 164 al. 2 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs; RSF 631.1), de sorte que, normalement, il est parfaitement possible de déterminer si un changement imprévisible et subit au sens des Directives est intervenu depuis la notification de l'avis de taxation d'office et s'il se justifie dès lors de procéder à un calcul du droit aux subsides sur la base des revenus actuels des parents. Il ne fait aucun doute que, dans certaines circonstances très particulières, la nécessité de prévoir une dérogation à la règle ordinaire s'impose qu'il y ait taxation ordinaire ou taxation d'office. Il suffit pour s'en convaincre de prendre l'exemple du décès d'un parent. Les doutes les plus sérieux doivent dès lors être émis quant à la constitutionnalité de cette distinction qui ne paraît pas fondée sur des critères raisonnables. En tous les cas, il ne saurait être question de sanctionner par ce

biais l'enfant d'un contribuable considéré comme négligeant parce que taxé d'office. Cela étant, il n'est pas nécessaire de trancher définitivement la question dans le cadre de la présente procédure dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté pour un autre motif. c) Il ressort en effet du dossier que la recourante bénéficie de la part de son père d'une pension alimentaire d'un montant mensuel de CHF 400, fixée par une convention sous seing privé du 13 mai 2014 et communiquée au Juge du divorce. Ce juge a expressément constaté, le 28 novembre 2014, que cette convention était en force et qu'il en avait tenu compte dans le jugement de divorce des parents du 18 juin 2014, définitif et exécutoire dès le 1er septembre 2014. On doit inférer également de la lettre de la recourante du 30 janvier 2015 que celle-ci perçoit effectivement les sommes promises par son père. En d'autres termes, si l'on tient compte des possibilités financières de la mère (CHF 282.65), de la pension alimentaire versée par le père (CHF 4'800) et des possibilités financières de la personne en formation (CHF 3'000), on doit constater qu'en regard de frais de formation de CHF 5'174, la recourante bénéficie d'un disponible de CHF 2'908, qui exclut l'octroi d'une bourse. Certes, en principe, selon l'art. 16 al. 5 RBPE, il est renoncé à établir le budget du parent débiteur d'une pension alimentaire que si celle-ci a été fixée par décision judiciaire. Dans les autres cas, notamment face à une pension convenue sous seing privé, il est prévu normalement d'appliquer les règles de l'art. 17 RBPE. Le but de cette règle est évident; elle veut éviter les abus que permettrait l'admission généralisée de conventions privées. Sans l'homologation, le risque est grand que le parent et l'enfant s'arrangent pour prévoir une pension alimentaire trop basse afin d'ouvrir un droit indu à des subsides de formation, alors que, parallèlement, la situation financière du parent, qui exclurait cas échéant un tel droit, n'aura pas été examinée. Le contrôle du juge, appelé à préserver d'office les droits de l'enfant, est ainsi nécessaire pour être sûr que la pension allouée correspond effectivement aux possibilités du parent, ce qui justifie ensuite de ne plus tenir compte de sa capacité financière globale dans le calcul du droit aux subsides de formation de son

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 enfant. Dans ce sens, l'art. 16 al. 5 RBPE est parfaitement conforme au système lorsqu'il limite la prise en compte directe des pensions alimentaires à celle fixées par décision judiciaire et renvoie pour les autres au calcul général de la capacité financière du parent fondé sur l'art. 17 RBPE. Dans le cas particulier, cependant, on ne saurait considérer avoir affaire à une pure convention entre privés. Le Juge du divorce est intervenu spécialement le 28 novembre 2014 pour confirmer le caractère pour le moins équitable de cet accord en soulignant que le père n'était pas mesure de verser une pension supérieure à celle convenue. Face à de telles assurances, confirmées au demeurant par le fait que le jugement de divorce reconnaît aussi une même pension alimentaire de CHF 400 au fils mineur né en 1997, aucun motif ne justifie de ne pas tenir compte de la prestation du père dans le sens de l'art. 16 al. 5 RBPE. Il s'agit manifestement d'une situation très spéciale qui, pour l'année en cause tout au moins, devrait permettre d'assimiler le contrat passé avec la recourante à une convention homologuée. Quoi qu'il en soit, il faut constater qu'en l'espèce, la recourante reçoit effectivement des aides de ses parents qui excluent le versement de subsides de formation. Face aux paiements dont elle bénéficie concrètement de la part de son père, aucun motif ne justifie de procéder à un examen des capacités théoriques de ce dernier. Il serait en effet totalement déraisonnable de reconnaître un droit aux subsides de formation à la recourante sous prétexte que son père n'a pas, cas échéant, une capacité financière suffisante alors même que, par le paiement effectif de la pension convenue, l'étudiante reçoit déjà de sa part le soutien nécessaire à la poursuite de ses études. On se trouve donc dans la situation inverse de celle contre laquelle l'art. 16 al. 5 RBPE veut

lutter. Dans le cas présent, le montant de la pension convenue et versée est très vraisemblablement supérieur à la capacité financière théorique du père calculée selon l'art. 17 RBPE. Or, du moment que l'intervention de l'Etat en matière de bourse est fondamentalement subsidiaire aux prestations des parents, il ne saurait être question d'allouer une aide à une étudiante qui bénéficie de revenus suffisants. Peu importe la source de ceux-ci. En d'autres termes, l'exclusion de la pension alimentaire - parce qu'elle n'a pas été fixée par décision judiciaire - dans le calcul du droit au subside conformément à l'art. 16 al. 5 RBPE n'est pas valable lorsque cette prestation dépasse le montant de la participation financière du parent calculée selon l'art. 17 RBPE. Dans une situation aussi exceptionnelle, l'exigence de la recourante à des prestations de l'Etat, alors même qu'elle n'en a pas besoin au sens de la LBPE, relève de l'abus de droit et il ne se justifie pas d'y donner suite. d) Pour le surplus, il faut constater que le calcul des revenus déterminants a été effectué correctement par l'autorité intimée. En particulier, il a été tenu compte des revenus actuels de la mère et non pas de sa précédente taxation fiscale, de sorte que pour déterminer les charges et autres frais d'acquisition, les revenus bruts ont été pris en considération à raison de 65% seulement. Du moment que cette méthode ressort clairement de l'art. 17 RBPE (cf. al. 4 et al. 6), elle reste dans les limites du schématisme admis en matière de bourses. C'est à juste titre également qu'aucun frais d'entretien et de logement n'a été calculé dès lors que la recourante vit chez sa mère et que les frais inhérents ont été intégrés dans la capacité financière de celle-ci. Les frais de formation, qui comprennent aussi les repas à l'extérieur, ont été dûment comptabilisés.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 Compte tenu des circonstances, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure auprès de la recourante (art. 129 CPJA). Partant, sa demande d'assistance judiciaire est sans objet. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision la Commission des subsides de formation du 24 mars 2015 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 24 juillet 2015/cpf/mse Président-remplaçant Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.